



DIJON MÉTROPOLE

Nous, Président de Dijon Métropole,

VU :

- Le 3ème alinéa de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, disposant que, sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales sont tenues de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État ;
- L'article 116 de la loi de finances pour 2004, fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;
- Le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004, définissant la liste des recettes des collectivités territoriales dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2, L.5211-2 et L.2122-22 ;
- La délibération du conseil métropolitain du 28 septembre 2023 relative à la délégation d'une partie de ses compétences au Président ;
- L'arrêté du Président de Dijon métropole du 12 décembre 2025, référencé MAR_20250219, décidant de procéder à l'ouverture, auprès de l'Etat, d'un compte à terme d'une durée de douze mois, pour un montant de 1 126 000 € ;
- Le compte à terme, référencé n°0210132200354147, ouvert auprès de l'Etat le 12 décembre 2025 en application de l'arrêté susvisé ;
- La délibération du conseil métropolitain du 16 avril 2026, référencée DM20260416_8, portant délégations de compétences du conseil métropolitain au Président ;

CONSIDÉRANT :

- Que, dans le cadre de l'article L. 1618-2 susvisé du Code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent de libéralités, de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'établissement public, ou de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ;

- Que Dijon Métropole a procédé à l'aliénation de plusieurs éléments du patrimoine de son budget annexe des transports publics urbains avec, en particulier :
 - la cession à la commune de Dijon de quatre kiosques, pour un montant total de 234 113,71 € hors taxes (*titre de recette n°2013-115*) ;
 - la cession à la société civile immobilière de construction-vente « Drapeau Lafayette » d'une propriété située 46-48 avenue du Drapeau à Dijon, pour un montant de 450 000 € hors taxes (*titre de recette n°2013-19*) ;
 - la cession à la société coopérative d'intérêt collectif « SCIC Habitat Bourgogne » de parcelles de terrains situées 13 et 21 boulevard Henri Camp à Dijon, pour un montant total de 133 023 € hors taxes (*titres de recettes n°2013-71, pour 44 064 € hors taxes, et n°2013-72 pour 89 259 € hors taxes*) ;
 - la cession à la société civile immobilière de construction vente « LE 45 » d'une parcelle de terrain située avenue du Drapeau à Dijon, pour un montant de 309 415 € hors taxes (*titre de recette n°2013-4*) ;
- Que le montant cumulé des différentes aliénations de patrimoine susvisées, arrondi au millier d'euros inférieur, représente un total de 1 126 000 € ;
- Que, par arrêté susvisé du Président du 12 décembre 2025, Dijon Métropole avait décidé de procéder au placement de cette somme, sur un compte à terme à ouvrir auprès de l'Etat ;
- Qu'en application de cette décision, un compte à terme d'un montant de 1 126 000 €, référencé n°0210132200354147, a été ouvert auprès de l'Etat le 12 décembre 2025 pour une durée de 12 mois, avec un taux de rémunération nominal de 2,03% ;
- Que, dans le cadre du barème en vigueur en avril 2026 pour les comptes à terme d'une durée de 1 à 12 mois, le taux nominal applicable pour une durée de 12 mois s'élève désormais à 2,61%, soit un niveau significativement plus élevé que celui applicable au compte à terme susmentionné ;
- Qu'en conséquence, il apparaît opportun :
 - d'une part, de procéder à la clôture anticipée dudit compte à terme en date du 28 avril 2026 (ou, au plus tard, en date du 29 avril 2026, dans l'hypothèse d'une incapacité matérielle de la Direction régionale des finances publiques à prendre en compte cette opération en date du 28 avril 2026) ;
 - d'autre part, de placer de nouveau la même somme de 1 126 000 € sur un nouveau compte à terme à ouvrir auprès de l'Etat ;

ARRÊTONS :

Article 1 : Il est décidé de procéder, en date du 28 avril 2026, à la clôture anticipée du compte à terme n°0210132200354147, ouvert auprès de l'Etat le 12 décembre 2025 pour une durée de douze mois, pour un montant total de 1 126 000 € (un million cent vingt-six mille euros).

En cas d'incapacité matérielle de la Direction régionale des finances publiques à prendre en compte cette clôture anticipée dès le 28 avril 2026, cette dernière pourra être différée d'une journée, pour prendre effet au plus tard le 29 avril 2026.

Article 2 : Il est décidé de placer la somme de 1 126 000 € (un million cent vingt-six mille euros), correspondant à une partie du produit de l'aliénation des éléments de patrimoine susvisés du budget annexe des transports publics urbains de Dijon Métropole.

Article 3 : Les caractéristiques du placement réalisé seront les suivantes :

- Nature du placement : compte à terme ouvert auprès de l'Etat ;
- Montant du placement : 1 126 000 € ;
- Durée du placement : 12 mois ;
 - Taux nominal prévisionnel de rémunération : 2,61% sur la base du barème en vigueur à compter du 3 avril 2026 (ou tout niveau supérieur à 2,20% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date de demande effective d'ouverture du compte à terme par la métropole) ;
 - Taux actuariel prévisionnel indicatif : 2,65% ;
 - Périodicité de versement des intérêts à Dijon métropole : intérêts versés au terme du contrat ;
 - Affectation des intérêts versés : budget annexe des transports publics urbains ;
 - Possibilités pour la métropole de retirer les fonds avant l'échéance du placement : retrait total possible avec, dans ce cas, application d'un taux de rémunération correspondant à la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème de l'État en vigueur le jour d'ouverture de chacun des six comptes à terme ;
 - Conditions spécifiques applicables au retrait anticipé des fonds en cas d'immobilisation durant moins de 30 jours calendaires : absence de rémunération par l'Etat, quelle que soit la maturité du placement retenu à l'origine ;
 - Pénalités sur intérêts pour les sommes remboursées par anticipation : aucune.

Article 4 : Le compte à terme sur 12 mois pourra être ouvert auprès de l'Etat, soit au niveau du taux nominal de rémunération susvisé (2,61%), soit à tout autre niveau supérieur ou égal à 2,20% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date d'ouverture effective du compte à terme.

Article 5 : S'agissant d'une opération réalisée sur une période de 1 an (12 mois), le placement ne donnera pas lieu à l'inscription de crédits budgétaires, conformément aux dispositions applicables aux placements de durées inférieures ou égales à 1 an.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Directeur général des services de la métropole ;
 - Monsieur le Comptable public de Dijon Métropole ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.